

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 17 mars 2009 relative à la communication de la liste des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes éligibles à la DDR en 2009

NOR : INTB0900059C

Références :

Code général des collectivités territoriales (art. L. 2334-40) ;

Circulaire NOR/MCT/B/06/00028/C du 16 mars 2006 relative à la réforme de la dotation de développement rural (DDR) et à ses modalités de gestion.

Pièce jointe : liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de votre département éligibles à la première et à la seconde part de la DDR en 2009

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et départements d'outre-mer).*

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer la liste des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DDR dans votre département pour l'exercice 2009. Cette liste est également consultable sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>), rubrique « Dotations ».

La liste des communes éligibles à la seconde part de la DDR vous est également communiquée sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>) sous la rubrique « Dotations ».

La présente circulaire est disponible, avec les listes de collectivités éligibles, sur le site intranet de la DGCL, sous la rubrique « Finances locales > Dotations > DDR ».

La DDR est intégrée, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dans l'action n° 1 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » du programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

L'article 140 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a créé deux parts au sein de la DDR.

1. Éligibilité des EPCI et des syndicats mixtes à la première part de la DDR

Deux types d'établissements publics peuvent, en métropole et dans les départements d'outre-mer, bénéficier de la première part de la DDR.

a) Les EPCI à fiscalité propre

En application de l'article L. 2334-40 du CGCT, les groupements de communes à fiscalité propre, exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et répondant à certaines conditions démographiques peuvent bénéficier de la première part de la DDR. Les communautés d'agglomération n'y sont pas éligibles.

Sont éligibles à cette dotation les communautés de communes à fiscalité propre :

- dont la population regroupée est inférieure à 60 000 habitants ;
- ne satisfaisant pas aux conditions nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération (cf. art. L. 5216-1 du CGCT) ;
- et dont les deux tiers au moins des communes membres comptent moins de 5 000 habitants.

Concernant les critères de population, j'attire votre attention sur trois points :

1) Pour déterminer les groupements satisfaisant aux seuils de population nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération, la population à prendre en compte est la population INSEE, c'est-à-dire celle définie à l'article D. 2151-1 du code général des collectivités territoriales (c'est-à-dire 2009 pour la répartition de l'enveloppe 2009). Il s'agit de la population issue du dernier recensement de population. Je vous rappelle qu'il s'agit ici du seuil

de 50 000 habitants apprécié au niveau du groupement et du seuil de 15 000 habitants apprécié au niveau de la ou des communes centre de ce groupement. Ce seuil ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend la commune chef-lieu du département.

2) Pour les autres seuils de population, la population DGF, définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, doit être prise en compte.

3) Enfin, en ce qui concerne la condition tenant à la population des communes membres du groupement dont les deux tiers doivent compter moins de 5 000 habitants, cette condition doit être interprétée très strictement notamment lorsque le chiffre résultant de la fraction à effectuer ne donne pas un chiffre rond.

Exemple :

Pour un groupement de communes à fiscalité propre comportant 8 communes, les deux tiers des communes correspondent à un chiffre de 5,3. Si ce groupement ne compte que 5 communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, il ne sera pas éligible à la DDR. Pour être éligible, il devra compter 6 communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

b) Les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI éligibles à la DDR

En application de l'article 140 de la loi de finances pour 2006, les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI éligibles à la DDR sont également éligibles à cette dotation.

Il vous appartient de déterminer la liste des syndicats mixtes uniquement composés d'EPCI éligibles à la DDR.

2. Eligibilité des communes et des EPCI à la seconde part de la DDR

L'article 140 de la loi de finances pour 2006 a modifié l'article L. 2334-40 du CGCT afin de créer une seconde part au sein de la DDR destinée à financer des projets visant à maintenir et développer les services publics en milieu rural.

Les EPCI et syndicats mixtes éligibles à la première part de la DDR sont éligibles à cette seconde part.

Cette enveloppe est également accessible aux communes, membres ou non d'un EPCI, sous réserve qu'elles soient également éligibles, l'année précédente, à la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), prévue à l'article L. 2334-22 du CGCT.

Cependant j'appelle votre attention sur le fait que si les EPCI et les communes sont éligibles à la seconde part de la DDR, il va de soi que les opérations à subventionner ne doivent être portées que par l'une ou l'autre de ces collectivités. Ainsi, une commune qui serait membre d'un EPCI éligible à la DDR et en même temps éligible à la seconde fraction de la DSR ne peut pas être porteuse d'un projet déjà présenté par l'EPCI en question.

La DDR est attribuée à un projet porté par une seule collectivité. Il ne saurait y avoir de cumul de cette subvention entre une commune et un EPCI.

Cette seconde part de la DDR concerne aussi bien les communes non membres d'un EPCI que les communes appartenant à un EPCI. Dans ce dernier cas, vous privilégiez dans toute la mesure du possible les projets portés par l'EPCI.

3. Commission consultative d'élus

Je vous rappelle que, conformément à l'article L. 2334-40 du CGCT, la commission d'élus actuellement en place est compétente à l'égard des projets présentés au titre de la première et de la seconde parts de la DDR. Il n'y a donc pas à procéder à de nouvelles élections dans l'immédiat.

La composition et les modalités d'organisation de la commission relative à la DDR demeurent donc inchangées en 2009.

4. Imputation comptable de la DDR

Je vous rappelle les règles d'imputation comptable de la DDR :

PROGRAMME	NOMENCLATURE budgétaire	LIBELLÉ	CATÉGORIE/TITRE LO	ARTICLE d'exécution	COMPTE PCE
119	119-01-02	Dotation de développement rural (DDR)	63	11	6531213 § 8J

Le compte PCE 6531213 § P3 a été supprimé pour la DDR au 31/12/07.

Le compte PCE 6531213 § 8J correspond aux transferts directs aux communes et établissements publics de coopération intercommunale – Fonctionnement ou non différenciés.

Les dépenses éligibles à la DDR correspondent en effet à des dépenses d'investissement mais peuvent également concerner, au titre d'une aide initiale lors de la réalisation d'une opération, des dépenses de fonctionnement voire de personnel.

Cette précision permettra de distinguer davantage, dans les restitutions INDIA, les engagements et mandatements effectués au titre de la DDR (compte PCE : 6531213 § 8J) de ceux effectués au titre de la DGE des communes (compte PCE : 6531213 § P3).

5. Compte en prélèvements sur recettes n° 465-135 (ancien 466-7212)

Je vous rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2007, l'utilisation des crédits de la DDR issus de l'ancien compte de prélèvement sur recettes n° 465-135 pour le financement d'opérations nouvelles n'est plus autorisée par le ministère des finances.

En conséquence, les reliquats de crédits disponibles sur le compte n° 465-135 ne peuvent désormais être utilisés que pour solder des opérations en cours avant cette date.

Nous recensons actuellement les restes à payer concernant les opérations subventionnées à partir de ce compte.

Aussi, je vous remercie de solder rapidement et déclarer terminées toutes les opérations en état de l'être.

*
* *

Je vous communiquerai, dès qu'il sera connu, le montant des autorisations d'engagement (AE) de l'enveloppe revenant à votre département pour 2009.

Je vous invite toutefois dès réception de la présente circulaire à lancer les appels à projets. En effet, le financement des projets éligibles à la DDR, notamment ceux prêts à démarrer immédiatement, s'inscrit parfaitement dans les objectifs du plan de relance annoncé par le Président de la République, le 4 décembre 2008, à Douai.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, les règles de fongibilité, définies dans la charte de gestion du programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » et applicables au cours de l'exercice 2008, sont inchangées pour l'exercice 2009.

Je vous rappelle que les AE de l'enveloppe 2008 que vous n'avez pas engagées au 31 décembre 2008 sont annulées. De même, les AE de l'enveloppe 2009 que vous n'aurez pas engagées au 31 décembre 2009 seront annulées.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

E. JOSSA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 17 mars 2009 relative à la dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre – Année 2009

NOR : INTB0900060C

Résumé : la présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en 2009.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et départements d'outre-mer).*

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des EPCI et de leur donner accès le plus rapidement possible au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation d'intercommunalité est en ligne sur le site Internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 25 février 2009.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation d'intercommunalité revenant à chaque EPCI fait foi.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation d'intercommunalité vous seront expédiées par l'intermédiaire de la messagerie Colbert Départemental.

Je vous invite donc, dès réception de cette circulaire, à télécharger les fiches de notification de la dotation d'intercommunalité, qui prennent la forme de fichier « PDF ». La procédure de téléchargement est décrite sur la page d'accueil de Colbert Départemental. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux groupements.

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Vos arrêtés de versement viseront le compte, ouvert en 2009 dans les écritures du trésorier-payeur général, sous le n° 465-12119 « Dotation globale de fonctionnement – répartition initiale de l'année – année 2009 ».

En outre, comme l'an passé et conformément aux instructions de la lettre circulaire interministérielle du 11 février 2002, tous vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation d'intercommunalité viseront le compte unique n° 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement – Opérations de régularisation », que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice 2009 ou des années antérieures.

L'inscription de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des établissements publics de coopération intercommunale est à effectuer, selon la nouvelle nomenclature budgétaire M14, au compte suivant :

74124 – Dotation d'intercommunalité

La bonification prévue à l'article 5211-29-II alinéa 2 du CGCT pour les communautés de communes à taxe professionnelle unique (TPU) est inscrite au même compte.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, M. Faucheux (Yann), tél. : 01 40 07 67 23, yann.faucheux@interieur.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

SECTION 1. – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES MODALITÉS DE RÉPARTITION

I. – DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE CGCT

1. **Les différentes catégories d'EPCI**
2. **Le calcul des dotations par habitant**

II. – LES DONNÉES UTILISÉES

1. **La population**
2. **Le coefficient d'intégration fiscale**
3. **Le potentiel fiscal**

III. – LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ

1. **La dotation spontanée**
2. **Les majorations et bonifications**
3. **Les garanties**
4. **Les dissolutions**

IV. – TABLEAU DE SYNTHÈSE

SECTION 2. – FICHES DE CALCUL

Fiche n° 1 : Les communautés urbaines

Fiche n° 2 : Les communautés d'agglomération

Fiche n° 3 : Les communautés de communes à fiscalité additionnelle

Fiche n° 4 : Les communautés de communes à taxe professionnelle unique

Fiche n° 5 : Les syndicats d'agglomération nouvelle

SECTION 1. – MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ
DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

I. – RAPPEL DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES L. 5211-28 À L. 5211-33 DU CGCT

1. Les catégories d'EPCI

Les dispositions de la loi du 12 juillet 1999, codifiées à l'article L. 5211-29 du CGCT précisent que cinq catégories d'EPCI peuvent percevoir la dotation d'intercommunalité (les communautés urbaines à fiscalité additionnelle et à taxe professionnelle unique ne constituent plus depuis 2003 qu'une seule catégorie). Il s'agit :

- des communautés de communes à fiscalité additionnelle ;
- des communautés de communes à taxe professionnelle unique (TPU) ;
- des communautés urbaines ;
- des communautés d'agglomération ;
- des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle.

2. Le calcul des dotations par habitant

La dotation par habitant de chacune des catégories d'EPCI est fixée par le comité des finances locales. Il doit exercer un certain nombre de choix, au sein des fourchettes prévues à l'article L. 5211-29 du CGCT dans les conditions prévues par l'article L. 5211-29 du CGCT, à l'exception des communautés urbaines pour lesquelles la dotation est forfaitisée. L'article 167 de la loi de finances pour 2009 est venu modifier sensiblement ces dispositions.

a) La loi de finances pour 2009 a tout d'abord revu les règles d'indexation de la dotation moyenne par habitant des communautés d'agglomération. Alors que l'inflation prévisionnelle (+ 1,5 % en 2009) faisait jusqu'ici office de plancher pour leur indexation, il s'agira désormais du plafond que le comité des finances locales ne pourra dépasser.

En 2009, le comité des finances locales a retenu une hausse de la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés d'agglomération (CA) de + 0,75 % par rapport à 2008, soit 50 % de l'inflation prévisionnelle. Conformément au II de l'article L. 5211-29 du CGCT, la dotation moyenne par habitant des CA s'établit donc à 44,86 € en 2009, contre 44,53 € en 2008.

Pour la détermination de la masse totale à répartir entre les communautés d'agglomération, la dotation moyenne par habitant des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats ou de communautés d'agglomération nouvelle ne peut être inférieure à celle fixée pour les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle, soit 48,42 € en 2009.

b) La dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés de communes à TPU évolue chaque année depuis 2005 selon un taux fixé par le comité des finances locales, compris entre 130 % et 160 % du taux fixé pour la dotation par habitant des communautés d'agglomération. Elle peut évoluer selon un rythme distinct de celui des communautés de communes à fiscalité additionnelle. Pour 2009, le comité des finances locales a décidé de faire augmenter selon le même taux d'évolution, les dotations par habitant des communautés de communes à fiscalité additionnelle et des communautés de communes à taxe professionnelle unique non éligibles à la bonification prévue à l'article L. 5211-29-II du CGCT, en retenant la croissance maximale autorisée par le législateur (soit 160 % du taux d'évolution des CA). Ces montants progressent donc de + 1,20 % et s'élèvent respectivement à 19,67 € et 24,02 € par habitant.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2009 a prévu d'appliquer désormais la même indexation à cette bonification qu'à la dotation moyenne par habitant des communautés de communes à TPU, soit 160 % du taux d'indexation en 2009 (+ 1,2 %) en vertu des choix du comité des finances locales. La dotation moyenne par habitant des communautés de communes à TPU éligibles à la bonification, prévue à l'article L. 5211-29 II du CGCT, s'établit ainsi en 2009 à 33,42 € contre 33,02 € en 2008.

c) La loi de finances rectificative pour 2001 a prévu un mécanisme visant à garantir aux communautés de communes à fiscalité additionnelle existant depuis au moins deux ans (soit toutes celles créées avant le 1^{er} janvier 2008 pour l'exercice 2009) une dotation d'intercommunalité moyenne par habitant au moins égale à celle perçue par les mêmes EPCI l'année précédente et indexée comme le taux d'évolution de la dotation d'intercommunalité des communautés de communes à fiscalité additionnelle.

La dotation de référence à prendre en compte pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle de deux ans et plus en 2009 s'élève ainsi à 21,72 €. La dotation moyenne fixée par le CFL pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle en 2009 s'établissant à 19,67 € par habitant, la majoration applicable aux communautés de communes de deux ans et plus se calcule de la manière suivante :

$$\text{Majoration} = \text{Pop EPCI (+ 2 ans)} \times (21,72 - 19,67)$$

La majoration dont bénéficient les CC à fiscalité additionnelle de 2 ans et plus correspond par conséquent au produit de la population des communautés de communes d'au moins deux ans dans la catégorie par la différence entre la dotation moyenne minimale qui leur est due et celle fixée par le CFL au titre de l'exercice en cours.

Cette majoration s'élève à 26,29 millions d'euros en 2009 et est répartie comme la dotation de base et de péréquation entre tous les EPCI percevant pour la 2^e année au moins la dotation d'intercommunalité dans la catégorie.

d) Entre 2003 et 2008, la dotation d'intercommunalité de chaque communauté urbaine était calculée par simple indexation, d'une année sur l'autre, sur le taux de progression de la dotation forfaitaire des communes (hors part « compensations »).

L'article 167 de la loi de finances pour 2009 introduit un nouveau mode de calcul de la dotation d'intercommunalité des communautés urbaines. En effet, il prévoit qu'à compter de 2009, les communautés urbaines bénéficieront d'une dotation de base de 60 € par habitant, majorée pour les communautés urbaines créées avant 2008 d'un dispositif de garantie calibré de manière à leur assurer le maintien en 2009 de leur montant de dotation d'intercommunalité pour 2008, indexé au plus sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes pour 2009 (hors part « compensation »). A compter de 2010, le comité des finances locales décidera, chaque année, de l'évolution de la dotation d'intercommunalité par habitant des communautés urbaines, selon un taux égal au plus au taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes.

La masse de la dotation d'intercommunalité des communautés urbaines dépend donc cette année de la population de la catégorie et de l'indexation retenue par le comité des finances locales pour la dotation d'intercommunalité due aux communautés urbaines créées avant 2008. Au titre de l'année 2009, le comité des finances locales a retenu un taux d'évolution de + 0,75 %. Le montant total de la masse à répartir s'établit donc à 620,7 M €, contre 543 M € en 2008.

Le tableau suivant récapitule pour les différentes catégories d'EPCI les montants des dotations moyennes par habitant fixées par le comité des finances locales pour 2009.

Communautés de communes à fiscalité additionnelle	19,67 €
Communautés de communes à TPU non bonifiée	24,02 €
Communautés de communes à TPU bonifiée	33,42 €
Syndicats d'agglomération nouvelle	48,42 €
Communautés d'agglomération	44,86 €
Communautés urbaines	60,00 €

II. – LES DONNÉES UTILISÉES

1. La population

Détermination des seuils de population

La population à prendre en compte pour définir les seuils de population requis pour la constitution d'une communauté d'agglomération ou pour les communautés de communes à TPU bénéficiant de la bonification de leur dotation d'intercommunalité (33,42 € par habitant en moyenne en 2009) n'est pas la somme des « populations DGF » des communes membres mais la somme des populations totales communales, c'est-à-dire la somme des populations municipales augmentée des populations comptée à part (soit « la population INSEE »).

On ne prend donc pas en compte le nombre de résidences secondaires sur le territoire de l'EPCI pour définir ces seuils de population.

La population utilisée pour le calcul de la dotation d'intercommunalité.

La population d'un établissement public s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

Contrairement à la population retenue pour déterminer les seuils de population, le calcul de la dotation d'intercommunalité d'un groupement de communes s'effectue à partir de la « population DGF ». Il s'agit donc de la somme des « populations DGF » 2009 des communes membres.

2. Le coefficient d'intégration fiscale – CIF (art. L. 5211-30 du CGCT)

La loi du 12 juillet 1999 a généralisé l'utilisation du CIF à toutes les catégories d'EPCI à l'exception des SAN. Toutefois, afin de ne pas bouleverser la répartition de la dotation pour les communautés de communes à TPU, le CIF a été pris en compte progressivement par dixième sur dix ans. Il intervient à hauteur de 100 % depuis cette année.

Pour mieux mesurer l'intégration fiscale effective des groupements, le CIF est minoré des dépenses de transferts versées par les EPCI aux communes membres.

Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le CIF sont, depuis 2005, l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible (c'est-à-dire

celui de l'année 2007 pour la répartition de 2009). Depuis 2007, ces dépenses sont déduites du numérateur du CIF à hauteur de l'intégralité de leur montant. En revanche, les attributions de compensation dites « négatives » majorent le produit fiscal pris en compte.

La définition des produits des taxes, redevances et allocations compensatrices pris en compte pour le calcul du CIF reste inchangée par rapport à 2008. Il faut toutefois souligner que la compensation relative à la suppression des bases salaires de la TP est depuis 2004 intégrée dans la dotation de compensation des EPCI. C'est donc cette dotation de compensation qui est prise en compte dans le calcul du CIF (hors compensation des baisses de DCTP, également intégrée dans la dotation de compensation, mais qui ne compense pas la suppression des bases « salaires » de la TP).

Il convient de préciser que le produit de taxe professionnelle exonéré au titre du statut fiscal de la Corse est pris en compte depuis 2005 dans le calcul du CIF pour les EPCI à TPU situés en Corse.

Le tableau suivant rappelle la composition du CIF de chaque catégorie d'EPCI :

PRODUIT	CC 4T	CC TPU	CA
Taxe sur le foncier bâti	•	•	•
Taxe sur le foncier non bâti	•	•	•
Taxe d'habitation	•	•	•
Taxe professionnelle	•	•	•
TEOM	•	•	•
REOM	•	•	•
Redevance assainissement			•
Dotation de compensation (hors baisses de DCTP)		•	•
Compensation ZRU ZFU ZFC et Statut fiscal Corse		•	•

Le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes et des communautés d'agglomération est donc égal au rapport entre :

- les recettes de l'EPCI définies dans le tableau précédent minorées des dépenses de transfert ;
- les mêmes recettes perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci (c'est-à-dire syndicats intercommunaux inclus).

Le CIF des EPCI à TPU intègre également les produits perçus par ces groupements au titre du foncier bâti, du foncier non bâti et de la taxe d'habitation puisque ces derniers ont depuis l'année 2000 la possibilité de lever une fiscalité additionnelle sur ces trois taxes en plus de leurs recettes de taxe professionnelle.

3. Le potentiel fiscal (art. L. 5211-30 du CGCT)

Le potentiel fiscal des communautés de communes et communautés d'agglomération :

Leur potentiel fiscal est déterminé par application à leurs bases brutes d'imposition aux quatre taxes directes locales du taux moyen national à ces taxes constaté pour la catégorie d'établissement à laquelle elles appartiennent. Il prend en compte, le cas échéant et pour les EPCI à fiscalité additionnelle, les bases situées dans une zone d'activités économiques avec taxe professionnelle de zone, et les transferts de fiscalité dans le cadre de la taxe professionnelle éolienne.

Dans le cas des communautés d'agglomération, de certaines communautés de communes à fiscalité additionnelle issues de la transformation d'un district créé avant 1992, ou de communautés de communes à TPU issues d'une transformation d'ancien district à fiscalité additionnelle créé avant 1992 et passé à la TPU après le 1^{er} janvier 2003, les bases de taxe professionnelle correspondant au versement effectué au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) en contrepartie de la suppression de l'écêtement des bases excédentaires sont déduites des bases brutes de taxe professionnelle prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal.

Le potentiel fiscal des EPCI à TPU est calculé sur les quatre taxes directes locales, pour tenir compte de la possibilité pour ceux-ci de lever une fiscalité mixte. Le taux appliqué à chacune de ces bases est le taux moyen national des communautés de communes à taxe professionnelle unique ou des communautés d'agglomération selon le cas de figure. Le nombre de groupements ayant effectivement levé une fiscalité mixte étant assez faible, les taux moyens sur les trois taxes ménages sont assez faibles, de telle sorte que le potentiel fiscal des EPCI à taxe professionnelle unique reste encore largement conditionné par la seule taxe professionnelle.

Par ailleurs, le potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats ou de communautés d'agglomération nouvelle est pondéré par le rapport entre les bases brutes par habitant de taxe professionnelle des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération, sous réserve que ce rapport soit inférieur à un.

Cette pondération a été instituée pour ne pas pénaliser les SAN qui se transformeront en communautés d'agglomération et qui, historiquement, ont un potentiel fiscal par habitant très élevé.

Le potentiel fiscal des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle.

Le potentiel fiscal des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle est déterminé par application à leurs bases brutes de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition à cette taxe constaté pour la catégorie d'établissements à laquelle ils appartiennent.

Enfin, le potentiel fiscal de chaque catégorie est augmenté chaque année des montants correspondant à la compensation de la suppression progressive de la part salaires des bases de la taxe professionnelle (I du D de l'art. 44 de la loi de finances pour 1999). Ces montants n'existent plus en tant que tels depuis 2004 : ils ont été intégrés dans la dotation de compensation des EPCI. Les montants pris en compte pour la dotation d'intercommunalité d'une année sont ceux correspondant à la dotation de compensation de l'année précédente (DGF 2008) à périmètre 2009, hors montants correspondant à la compensation des baisses de DCTP.

Toutefois, concernant les communautés de communes à fiscalité additionnelle, cette compensation est pondérée par le rapport entre le taux moyen national de TP utilisé pour le calcul du potentiel fiscal et le taux de TP de l'année 1998 du groupement ayant servi au calcul de sa compensation. Pour les EPCI ayant institué une taxe professionnelle de zone, cette pondération ne s'applique qu'à la fraction de la compensation qu'ils ont perçue au titre des bases situées hors de la zone d'activité économique. Cette pondération revient à appliquer le taux moyen national de taxe professionnelle constaté pour la dotation d'intercommunalité de 2009 aux bases exonérées au titre de la suppression progressive de la « part salaires ».

III. – LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ

1. Dotation spontanée

La loi de finances pour 2006 a modifié l'article L. 5211-30 du CGCT : les sommes affectées à chacune des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale autres que les communautés urbaines sont réparties depuis à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.

1.1. La dotation de base (art. L. 5211-30 du CGCT)

L'attribution de chaque établissement public est calculée en fonction de la « population DGF » totale des communes regroupées, éventuellement pondérée pour les communautés de communes, et en fonction du coefficient d'intégration fiscale. Le CIF n'est toutefois pas utilisé pour le calcul de la dotation de base des SAN. La pondération applicable aux communautés de communes correspond à l'abattement de 50 % la première année d'attribution de la dotation d'intercommunalité à la suite d'une création *ex-nihilo*. Cet abattement ne s'applique pas aux EPCI issus de fusions.

1.2. La dotation de péréquation (art. L. 5211-30 du CGCT)

La dotation de péréquation est répartie en fonction de l'écart relatif de potentiel fiscal, de la population éventuellement pondérée et du coefficient d'intégration fiscale du groupement pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

1.3. La première année dans la catégorie (art. L. 5211-32 du CGCT)

Un abattement de 50 % est opéré sur les dotations de base et de péréquation des communautés de communes bénéficiaires pour la première fois de la dotation d'intercommunalité.

Au titre de la première année d'attribution de la dotation dans une catégorie, le CIF à prendre en compte est égal, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, au CIF moyen de la catégorie d'établissement à laquelle elles appartiennent.

1.4. La deuxième année dans la catégorie (art. L. 5211-32 du CGCT)

Les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la deuxième fois une dotation d'intercommunalité dans la même catégorie et qui font suite à une création *ex-nihilo* ne perçoivent aucune garantie. Toutefois, la loi de finances rectificative du 30 décembre 2000 a prévu qu'en cas de création *ex-nihilo* en communauté d'agglomération, la dotation d'intercommunalité par habitant de deuxième année ne peut être inférieure à celle perçue la première année indexée comme la dotation forfaitaire des communes (hors part « compensations »).

La deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, les dépenses de transfert de l'EPCI de la pénultième année n'étant pas connues, le CIF de l'EPCI non corrigé des dépenses de transfert est pondéré par le rapport entre le CIF moyen de la catégorie et le CIF moyen non corrigé des dépenses de transfert de la même catégorie. Depuis 2005, il n'y

a plus lieu de pondérer le CIF des communautés de communes à fiscalité additionnelle dans la mesure où leur CIF n'est plus minoré des dépenses de transfert. La pondération ne s'applique donc plus qu'aux communautés de communes à TPU et aux CA.

2. Les bonifications et majorations

2.1. La bonification des communautés de communes à TPU

(c'est-à-dire ayant opté pour les dispositions de l'art. 1609 nonies C du code général des impôts)

Une majoration est prévue aux articles L. 5214-23-1 et L. 5211-29 du CGCT pour les communautés de communes à TPU exerçant quatre des sept groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Cette majoration s'applique aux communautés de communes à TPU répondant à l'une des conditions démographiques suivantes :

- avoir une population comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;
- ou, avoir une population inférieure à 3 500 habitants, être situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprendre au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes d'un canton ;
- ou bien, avoir une population supérieure à 50 000 habitants, et ne contenir aucune commune centre ou aucune commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants.

Cette majoration s'ajoute à leur dotation de base et est répartie comme cette dernière entre les communautés de communes concernées. La dotation moyenne étant de 24,02 €, la majoration moyenne est de 9,4 € (33,42 € – 24,02 €). Toutefois, l'attribution individuelle peut s'écarter de cette moyenne en fonction du CIF utilisé pour la répartition de cette bonification en 2009.

2.2. La majoration des communautés de communes à fiscalité additionnelle de 2 ans et plus

Une majoration est prévue à l'article L. 5211-29 II du CGCT depuis 2002 pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle percevant la dotation d'intercommunalité pour la 2^e année au moins dans la catégorie. Elle s'ajoute aux dotations de base et de péréquation et est répartie comme ces dernières entre les EPCI concernés. Le montant moyen de cette majoration est égal à la différence entre la dotation moyenne par habitant effectivement perçue en 2008 par les communautés de communes concernées, indexée selon un taux fixé par le Comité des finances locales entre 130 % et 160 % de la dotation moyenne des CA, et la dotation moyenne par habitant fixée par le CFL pour la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle en 2009 (19,67 €). Le montant moyen de cette majoration est de 2,05 € par habitant en 2009.

2.3. La majoration des communautés d'agglomération issues de la transformation de SAN

L'article L. 5211-29 du CGCT prévoit que la dotation moyenne par habitant des communautés d'agglomération issues de la transformation d'un SAN ne peut être inférieure à la dotation moyenne par habitant des SAN. Cette majoration est calculée comme la dotation de base et la dotation de péréquation. En 2009, quatre communautés d'agglomération font suite à la transformation de SAN. Elles perçoivent cette majoration qui est répartie comme la dotation spontanée des communautés d'agglomération.

3. Les garanties (art. L. 5211-33 du CGCT)

3.1. Garantie en cas de changement de catégorie

En cas de changement de catégorie, l'EPCI est assuré de percevoir les deux premières années d'attribution de la dotation d'intercommunalité dans sa nouvelle catégorie, une attribution par habitant au moins égale à celle de l'année antérieure, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes (hors part « compensation »). Cette garantie de transformation s'applique également aux EPCI issus de fusions.

Conformément à l'article L. 2334-7 du CGCT, le taux de croissance de la dotation forfaitaire des communes correspond à la variation entre 2008 et 2009 de la masse globale formée par la dotation de base, la dotation de superficie et le complément de garantie. N'est pas prise en compte la part « compensations » (compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) qui varie en effet non seulement en raison de son indexation, mais aussi des adhésions à des EPCI à TPU – les communes rétrocédant dans ce cas au groupement les montants correspondant à leur compensation « part salaires ».

Par extension, les communautés d'agglomération créées *ex-nihilo* sont garanties de voir leur dotation de première année progresser la deuxième année au moins comme la dotation forfaitaire.

Par ailleurs, si l'EPCI qui se transforme fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (TPU), il ne peut, au titre des troisième, quatrième et cinquième années d'attribution dans la même catégorie, percevoir une attribution par habitant inférieure, respectivement, à 95 %, 90 % et 85 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente. Ces garanties s'appliquent également aux CA créées *ex-nihilo* et aux EPCI issus de fusions, lors de leur troisième, quatrième et cinquième année.

3.2. Garantie au taux de progression de la dotation forfaitaire des communes pour les SAN et les CA issues de SAN

A compter de leur deuxième année, les syndicats ou communautés d'agglomérations nouvelles sont assurés de percevoir une dotation qui progresse, d'une année sur l'autre, au moins comme la dotation forfaitaire des communes (+ 1,2596 % en 2009, se reporter au point 3.1. pour la définition du taux de croissance retenu).

3.3. Garantie à 80 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente

Les communautés de communes et les communautés d'agglomération ne peuvent percevoir, à compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, ou à compter de la troisième année de fusion dans la catégorie, une attribution par habitant inférieure à 80 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

3.4. Garantie sous conditions de CIF

A compter de la troisième année de perception de la dotation d'intercommunalité dans leur catégorie pour les communautés d'agglomération ou pour les communautés de communes faisant application du régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les EPCI dont le CIF est supérieur à 0,4 perçoivent une dotation par habitant progressant au moins comme la dotation forfaitaire des communes.

Pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, le niveau du CIF de référence pour bénéficier de cette garantie est de 0,5.

3.5. Garantie d'évolution de la dotation spontanée

Les établissements publics de coopération intercommunale dont la dotation par habitant spontanée (c'est-à-dire perçue au titre des dotations de base et de péréquation) est supérieure à la dotation spontanée perçue l'année précédente ne peuvent percevoir une dotation d'intercommunalité totale par habitant, c'est à dire garantie incluse, inférieure à celle de l'année précédente.

Par ailleurs, pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la dotation par habitant spontanée perçue au titre des dotations de base et de péréquation est en diminution par rapport à l'année précédente, le pourcentage de diminution de leur attribution totale par habitant par rapport à l'année précédente, c'est à dire garantie incluse, ne peut excéder celui constaté pour la somme des dotations de base et de péréquation.

La garantie calculée dans ces deux cas ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

3.6. Garantie sous condition de potentiel fiscal

A compter de la deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie ne peuvent percevoir un montant de dotation d'intercommunalité par habitant inférieur à celui perçu l'année précédente.

Dans l'hypothèse où plusieurs garanties sont applicables, seule est retenue la garantie la plus favorable puisqu'elle englobe de fait la ou les autres garanties en présence.

4. Les fusions d'EPCI (art. L. 5211-32-1 du CGCT)

La loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a instauré le mécanisme de fusions d'EPCI. Pour le calcul des différents mécanismes de garanties des EPCI issus de fusions, il convient de retenir le montant de dotation d'intercommunalité par habitant le plus élevé des EPCI préexistants. Par ailleurs, la première année suivant la fusion, leur population n'est pas abattue de moitié comme pour les EPCI de première année.

5. Les dissolutions (art. L. 5211-34 du CGCT)

L'année suivant la dissolution d'un groupement, le montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir augmenté, le cas échéant, de la garantie au titre de cette dotation dont il aurait été bénéficiaire, est partagé entre ses communes membres au prorata de la somme des produits des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la taxe d'habitation, de la taxe et la redevance des ordures ménagères constatés la dernière année de fonctionnement sur le territoire de chacune d'elles pour le compte de l'établissement public.

Toutefois, aucune attribution n'est versée aux communes qui adhèrent, l'année de la dissolution, à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

IV. – TABLEAU DE SYNTHÈSE

DONNÉES UTILISÉES	CA	CC 4T	CC TPU	SAN
Population DGF	•	•	•	•
Coefficient d'intégration fiscale	•	•	•	
Potentiel fiscal 4 taxes	•	•	•	
Potentiel fiscal taxe professionnelle				•
MODALITÉS DE RÉPARTITION	CA	CC 4T	CC TPU	SAN
Dotations de base	•	•	•	•
Dotations de péréquation	•	•	•	•
Bonification			•	
Majoration (sauf 1 ^{re} année)		•		
Majoration pour les groupements issus de la transformation d'un SAN	•			
Abattements de première année		•	•	•
CIF pondéré de deuxième année	•		•	
GARANTIES	CA	CC 4T	CC TPU	SAN
Garantie en cas de changement de catégorie				
Les deux premières années sur le taux de progression de la dotation forfaitaire	•	•	•	•
Puis 95 %, 90 % et 85 % de la dotation d'intercommunalité de l'année précédente en 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e année	•		•	•
Garantie en cas de fusion				
Les deux premières années sur le taux de progression de la dotation forfaitaire	•	•	•	
Puis 95 %, 90 % et 85 % de la dotation d'intercommunalité de l'année précédente en 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e année	•		•	
Garantie en cas de création <i>ex nihilo</i>				
La 2 ^e année sur le taux de progression de la dotation forfaitaire	•			
Puis 95 %, 90 % et 85 % de la dotation d'intercommunalité de l'année précédente en 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e année	•			
Garantie d'évolution sur le taux de progression de la dotation forfaitaire des communes, à compter de la 2 ^e année				•
Garantie à 80 % à compter de la 3 ^e année	•	•	•	
Garantie sous conditions de CIF				
A compter de la 2 ^e année d'existence		•		
A compter de la 3 ^e année d'existence	•		•	
Garantie en cas de PF/habitant inférieur de 50 % au PF/habitant moyen de la catégorie, à compter de la 2 ^e année	•	•	•	
Garantie d'évolution de la dotation spontanée, à compter de la 3 ^e année	•	•	•	

FICHE N° 1

CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES COMMUNAUTÉS URBAINES

Depuis 2003, la DGF des CU n'est plus calculée en fonction des critères classiques de répartition (PF, CIF). Chaque dotation individuelle progresse en effet comme la dotation forfaitaire.

La loi de finances pour 2009 adapte toutefois le calcul de la dotation d'intercommunalité des CU. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2009, la somme affectée à la catégorie des communautés urbaines sera répartie de telle sorte que l'attribution revenant à chacune d'entre elles sera égale au produit de sa population par la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés urbaines, augmenté, le cas échéant, d'une garantie. En 2009, cette dotation moyenne est fixée à 60 € par habitant.

Les communautés urbaines créées avant le 1^{er} janvier 2008 bénéficient toutefois d'une garantie, lorsque le montant de la dotation d'intercommunalité perçue par la communauté urbaine en 2008, indexé selon un taux fixé par le comité des finances locales (égal au plus au taux d'évolution pour 2009 de la dotation forfaitaire des communes hors part « compensation ») est supérieur au produit de sa population au 1^{er} janvier 2009 par le montant moyen par habitant de la catégorie.

Pour les CU à TPU comme pour les CU à fiscalité additionnelle, les dotations individuelles se calculent comme suit :

a) CU créées avant le 1^{er} janvier 2008 :

Dotation spontanée CU 2009	=	POP DGF 2009	x	60 €
----------------------------	---	--------------	---	------

Si dotation spontanée CU 2009 < dotation / hab. 2008 × POP DGF 2008 × taux CFL. 2009

– avec dotation/hab. 2008 = dotation/hab. versée à la CU concernée en 2008 ;

– avec taux CFL. 2009 = + 0,75 %.

Alors une garantie d'attribution est calculée comme suit :

Garantie CU = (dotation/hab. 2008 × POP DGF 2008 × 1,0075) – (POP DGF 2009 × 60 €)

Dotation totale CU 2009	=	Dotation spontanée CU 2009	+	Garantie CU
-------------------------	---	----------------------------	---	-------------

b) CU créées en 2008 :

Dotation totale CU 2009	=	POP DGF 2009	x	60 €
-------------------------	---	--------------	---	------

FICHE N° 2

CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

Potentiel fiscal

<input type="text"/>	x	0,0011	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CA	+	
<input type="text"/>	x	0,0024	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CA	+	
<input type="text"/>	x	0,0008	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation		Taux moyen national des CA	+	
<input type="text"/>	x	0,1724	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe professionnelle		Taux moyen national des CA	+	
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Dotation de compensation (hors baisses de DCTP)		Potentiel fiscal 4 taxes	=	<input type="text"/>

Potentiel fiscal par habitant

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal 4 taxes		Population DGF 2009		Potentiel fiscal par habitant

Coefficient d'intégration fiscale de 3^e année et plus

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	+	<input type="text"/>)=	<input type="text"/>
Produit des 4 taxes perçu par la CA + TEOM / REOM + RA+ Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU + Comp TP Corse + attributions compensation négatives – FDPTP – 100 % des dépenses de transfert		Produit des 4 taxes perçu par la CA + TEOM / REOM + RA+ Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU + Comp TP Corse + attributions compensation négatives – FDPTP		Produit des 3 taxes perçu par les communes membres + TEOM / REOM + RA des communes membres ou des syndicats		Coefficient d'intégration fiscale

Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2009
Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Dotation de garantie (si > 0)

– Dotation de garantie des CA de 4^e année :

Les CA créés *ex-nihilo* en 2005 ou issues d'une transformation en 2005 ne peuvent pas percevoir en 2009 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 90 % de celle perçue l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} \right) / \boxed{} \times \boxed{} \times 0,90 = \boxed{}$$

Dotation de base 2008
Dotation de péréquation 2008
Dotation de garantie 2008
Pop DGF 2008
Pop DGF 2009
Dot interco minimale 2009

Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2009
Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Dotation de garantie (si > 0)

– Dotation de garantie des CA de 5^e année :

Les CA créés *ex-nihilo* en 2004 ou issues d'une transformation en 2004 ne peuvent pas percevoir en 2009 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 85 % de celle perçue l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} \right) / \boxed{} \times \boxed{} \times 0,85 = \boxed{}$$

Dotation de base 2008
Dotation de péréquation 2008
Dotation de garantie 2008
Pop DGF 2008
Pop DGF 2009
Dot interco minimale 2009

Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2009
Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Dotation de garantie (si > 0)

– Dotation de garantie à 80 %

Cette dotation de garantie est attribuée aux communautés d'agglomération de troisième année et plus (2006 et années précédentes) dont la dotation par habitant, garantie incluse, est inférieure à 80 % de la dotation par habitant garantie incluse de l'année antérieure.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} \right) / \boxed{} \times \boxed{} \times 0,80 = \boxed{}$$

Dotation de base 2008
Dotation de péréquation 2008
Dotation de garantie 2008
Pop DGF 2008
Pop DGF 2009
Dot interco minimale 2009

Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2009
Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Dotation de garantie (si > 0)

– Dotation de garantie sous condition de CIF

En 2009, cette garantie est attribuée aux communautés d'agglomération de troisième année et plus dont le CIF est supérieur à 0,4.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} \right) / \boxed{} \right) \times \boxed{} \times 1,0075 = \boxed{}$$

Dotation de base 2008
Dotation de péréquation 2008
Dotation de garantie 2008
Pop DGF 2008
Pop DGF 2009
Dot interco minimale 2009

Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2009
Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Dotation de garantie (si > 0)

– Dotation de garantie d'évolution de la dotation spontanée

1. Si la dotation spontanée par habitant 2009 est supérieure à la dotation spontanée par habitant 2008

Si

$$\left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) > \left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right)$$

Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Pop DGF 2009
Dotation de base 2008
Dotation de péréquation 2008
Pop DGF 2008

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} \right) / \boxed{} \right) \times \boxed{} = \boxed{}$$

Dotation de base 2008
Dotation de péréquation 2008
Dotation de garantie 2008
Pop DGF 2008
Pop DGF 2009
Dot interco minimale 2009

Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2009
Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Dotation de garantie (si > 0)

2. Si la dotation spontanée par habitant 2009 est inférieure à la dotation spontanée par habitant 2008

Si

$$\left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) < \left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right)$$

Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Pop DGF 2009
Dotation de base 2008
Dotation de péréquation 2008
Pop DGF 2008

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\left[\text{Dotation de base 2008} \right] + \left[\text{Dotation de péréquation 2008} \right] + \left[\text{Dotation de garantie 2008} \right] \right) / \left[\text{Pop DGF 2008} \right] \times \left[\text{Pop DGF 2009} \right] \times T = \left[\text{Dot interco minimale 2009} \right]$$

Avec

$$\left(\left[\text{Dotation de base 2009} \right] + \left[\text{Dotation de péréquation 2009} \right] / \left[\text{Pop DGF 2009} \right] \right) / \left(\left[\text{Dotation de base 2008} \right] + \left[\text{Dotation de péréquation 2008} \right] / \left[\text{Pop DGF 2008} \right] \right) = \left[\text{Taux de baisse} \right]$$

Calcul de la garantie

$$\left[\text{Dot interco minimale 2009} \right] - \left[\text{Dotation de base 2009} \right] - \left[\text{Dotation de péréquation 2009} \right] = \left[\text{Dotation de garantie (si > 0)} \right]$$

La dotation de garantie calculée dans ces deux cas (1. et 2.) ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

– Dotation de garantie sous condition de PF

Les communautés d'agglomération de deuxième année et plus dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie, soit $374,321\,703/2 = 187,160\,852$ €, bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente

Si

PF/hab. < 0,5 PFM

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\left[\text{Dotation de base 2008} \right] + \left[\text{Dotation de péréquation 2008} \right] + \left[\text{Dotation de garantie 2008} \right] \right) / \left[\text{Pop DGF 2008} \right] \times \left[\text{Pop DGF 2009} \right] = \left[\text{Dot interco minimale 2009} \right]$$

Calcul de la garantie

$$\left[\text{Dot interco minimale 2009} \right] - \left[\text{Dotation de base 2009} \right] - \left[\text{Dotation de péréquation 2009} \right] = \left[\text{Dotation de garantie (si > 0)} \right]$$

Majoration de la dotation des CA issue de SAN

1. Majoration de la part « base »

$$\left[\text{Population DGF} \right] \times \left[\text{CIF ou CIF pondéré} \right] \times \left[\text{Valeur de point} \right] = \left[\text{Majoration dotation de base} \right]$$

CIF moyen de la catégorie des communautés d'agglomération : 0,311 008.

Coefficient de pondération (à appliquer au CIF des EPCI de 2^e année) : 0,590 318.

2. Majoration de la part « péréquation »

Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal

$$2 - \left(\frac{\text{Potentiel fiscal par habitant}}{\text{Potentiel fiscal moyen des CA}} \right) = \text{Ecart relatif de potentiel fiscal}$$

Potentiel fiscal par habitant

Potentiel fiscal moyen
des CA

Ecart relatif de potentiel fiscal

Calcul de la dotation

$$\text{Ecart relatif de potentiel fiscal} \times \text{Population DGF} \times \text{CIF ou CIF pondéré} \times 6,639397 \text{ €} = \text{Dotation de péréquation}$$

Ecart relatif
de potentiel fiscal

Population DGF

CIF ou CIF pondéré

Valeur de point

Dotation de péréquation

3. Majoration totale

$$\text{Majoration} = \text{part « base »} + \text{part « péréquation »}$$

FICHE N° 3

CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES À FISCALITÉ ADDITIONNELLE

Potentiel fiscal

<input type="text"/>	x	0,0370	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CC		+
<input type="text"/>	x	0,1025	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CC		+
<input type="text"/>	x	0,0241	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation		Taux moyen national des CC		+
<input type="text"/>	x	0,0291	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe professionnelle		Taux moyen national des CC		+
<input type="text"/>	x	$\frac{0,0291}{\text{taux de TP 1998}}$	=	<input type="text"/>
Montants correspondant à la compensation de la part salaire hors ZAE* 2007 (1)				+
<input type="text"/>				<input type="text"/>
Montants correspondant à la compensation part salaire sur ZAE* 2007 (2)				
		Potentiel fiscal 4 taxes	=	<input type="text"/>

* ZAE = zone d'activités économiques.

(1) et (2) uniquement pour les CC 4T créées avant 1998.

Potentiel fiscal par habitant

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal 4 taxes		Population DGF 2009		Potentiel fiscal par habitant

Coefficient d'intégration fiscale de 2^e année et plus :

<input type="text"/>	//	<input type="text"/>	+	<input type="text"/>)=	<input type="text"/>
Produit des 4 taxes perçu par la CC + TEOM / REOM – FDTP		Produit des 4 taxes perçu par la CC + TEOM / REOM – FDTP		Produit des 4 taxes perçu par les communes membres et les syndicats + TEOM / REOM		Coefficient d'intégration fiscale

Dotation de base

Dotation de base des groupements créés avant 2008

$$\boxed{} \times \boxed{} \times 16,508648 \text{ €} = \boxed{}$$

Population DGF Coefficient d'intégration fiscale Valeur de point Dotation de base

Dotation de base des groupements créés en 2008

$$\boxed{} \times \boxed{} \times 16,508648 \text{ €} \times 0,5 = \boxed{}$$

Population DGF Coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie Valeur de point Dotation de base

CIF moyen de la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle : 0,306039.

Dotation de péréquation

Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal

$$2 - \left(\boxed{} / 97,852051 \text{ €} \right) = \boxed{}$$

Potentiel fiscal par habitant Potentiel fiscal moyen des CC Ecart relatif de potentiel fiscal

Calcul de la dotation de péréquation des groupements créés avant 2008

$$\boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{} \times 36,373897 \text{ €} = \boxed{}$$

Ecart relatif de potentiel fiscal Population DGF Coefficient d'intégration fiscale Valeur de point Dotation de péréquation

Calcul de la dotation de péréquation des groupements créés en 2008

$$\boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{} \times 36,373897 \text{ €} \times 0,5 = \boxed{}$$

Ecart relatif de potentiel fiscal Population DGF Coefficient d'intégration fiscale moyen Valeur de point Dotation de péréquation

Majoration des EPCI d'au moins 2 ans dans la catégorie

Cette majoration est répartie comme les dotations de base et de péréquation aux seuls EPCI qui perçoivent la dotation d'intercommunalité pour la 2^e année au moins dans la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle.

Part « base » de la majoration

$$\boxed{} \times \boxed{} \times 1,958013 \text{ €} = \boxed{}$$

Population DGF Coefficient d'intégration fiscale Valeur de point Dotation de base

Part « péréquation » de la majoration

$$\boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{} \times 4,314433 \text{ €} = \boxed{}$$

Ecart relatif de potentiel fiscal Population DGF Coefficient d'intégration fiscale Valeur de point Dotation de péréquation

Majoration totale

$$\text{Majoration} = \text{part « base »} + \text{part « péréquation »}$$

Dotations de garantie

1. A compter de la 2^e année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie

– Dotation de garantie sous condition de PF

Les communautés de communes à fiscalité additionnelle de deuxième année et plus dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle, soit $97,852\,051/2 = 48,926\,026$ €, bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\left[\text{Dotation de base 2008} \right] + \left[\text{Dotation de péréquation 2008} \right] + \left[\text{Majoration 2008} \right] + \left[\text{Dotation de garantie 2008} \right] \right) / \left[\text{Pop DGF 2008} \right] \times \left[\text{Pop DGF 2009} \right] = \left[\text{Dot interco minimale 2009} \right]$$

Calcul de la garantie

$$\left[\text{Dot interco minimale 2009} \right] - \left[\text{Dotation de base 2009} \right] - \left[\text{Dotation de péréquation 2009} \right] = \left[\text{Dotation de garantie (si > 0)} \right]$$

2. A compter de la 3^e année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie

– Dotation de garantie à 80 %

Cette dotation de garantie est attribuée aux communautés de communes de troisième année et plus dont la dotation par habitant garantie incluse est inférieure à 80 % de la dotation par habitant garantie incluse de l'année antérieure.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\left[\text{Dotation de base 2008} \right] + \left[\text{Dotation de péréquation 2008} \right] + \left[\text{Majoration 2008} \right] + \left[\text{Dotation de garantie 2008} \right] \right) / \left[\text{Pop DGF 2008} \right] \times \left[\text{Pop DGF 2009} \right] \times 0,8 = \left[\text{Dot interco minimale 2009} \right]$$

Calcul de la garantie

$$\left[\text{Dot interco minimale 2009} \right] - \left[\text{Dotation de base 2009} \right] - \left[\text{Dotation de péréquation 2009} \right] - \left[\text{Majoration 2009} \right] = \left[\text{Dotation de garantie (si > 0)} \right]$$

– Dotation de garantie sous condition de CIF

Cette garantie est attribuée aux communautés de communes de deuxième année et plus dont le CIF est supérieur à 0,5.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\left[\text{Dotation de base 2008} \right] + \left[\text{Dotation de péréquation 2008} \right] + \left[\text{Majoration 2008} \right] + \left[\text{Dotation de garantie 2008} \right] \right) / \left[\text{Pop DGF 2008} \right] \times \left[\text{Pop DGF 2009} \right] \times 1,0120 = \left[\text{Dot interco minimale 2009} \right]$$

Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2009
Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Majoration 2009
Dotation de garantie (si > 0)

– Dotation de garantie d'évolution de la dotation spontanée

1. Si la dotation spontanée par habitant 2009 est supérieure à la dotation spontanée par habitant 2008

Si

$$\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) > \left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right)$$

Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Majoration 2009
Pop DGF 2009
Dotation de base 2008
Dotation de péréquation 2008
Majoration 2008
Pop DGF 2008

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} + \boxed{} \right) / \boxed{} \right) \times \boxed{} = \boxed{}$$

Dotation de base 2008
Dotation de péréquation 2008
Majoration 2008
Dotation de garantie 2008
Pop DGF 2008
Pop DGF 2009
Dot interco minimale 2009

Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2009
Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Majoration 2009
Dotation de garantie (si > 0)

2. Si la dotation spontanée par habitant 2009 est inférieure à la dotation spontanée par habitant 2008

Si

$$\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) > \left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right)$$

Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Majoration 2009
Pop DGF 2009
Dotation de base 2008
Dotation de péréquation 2008
Majoration 2008
Pop DGF 2008

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} + \boxed{} \right) / \boxed{} \right) \times \boxed{} \times T = \boxed{}$$

Dotation de base 2008
Dotation de péréquation 2008
Majoration 2008
Dotation de garantie 2008
Pop DGF 2008
Pop DGF 2009
Taux de baisse
Dot interco minimale 2009

Avec

$$\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) / \left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) = T$$

Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Majoration 2009
Pop DGF 2009
Dotation de base 2008
Majoration 2008
Dotation de péréquation 2008
Pop DGF 2008
Taux baisse

Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2009
Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Majoration 2009
Dotation de garantie (si > 0)

La garantie calculée dans ces deux cas (1. et 2.) ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

3. Garantie en cas de fusion

Les deux premières années suivant la fusion de deux EPCI ou plus à fiscalité additionnelle, l'EPCI issu de la fusion est assuré de percevoir un montant de dotation d'intercommunalité par habitant au moins égal à celui perçu l'année précédente augmenté comme la forfaitaire.

Calcul de l'attribution minimale

$$((\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} + \boxed{}) / \boxed{}) \times \boxed{} \times 1,0120 = \boxed{}$$

Dotation de base 2008
Dotation de péréquation 2008
Majoration 2008
Dotation de garantie 2008
Pop DGF 2008
Pop DGF 2009
Dot interco minimale 2009

Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2009
Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Dotation de garantie (si > 0)

FICHE N° 4

CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES À TPU

Potentiel fiscal

<input type="text"/>	x	0,0025	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CC		+
<input type="text"/>	x	0,0086	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CC		+
<input type="text"/>	x	0,0018	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation		Taux moyen national des CC		+
<input type="text"/>	x	0,1304	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe professionnelle		Taux moyen national des CC		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Dotations de compensation 2008 à périmètre 2009 (hors baisses de DCTP)		Potentiel fiscal 4 taxes	=	<input type="text"/>

Potentiel fiscal par habitant

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal 4 taxes		Population DGF 2009		Potentiel fiscal par habitant

Coefficient d'intégration fiscale de 3^e année et plus

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	+	<input type="text"/>) =	<input type="text"/>
Produit des 4 taxes perçu par la CC + TEOM / REOM + Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU / ZFC + Comp TP Corse + attributions compensation négatives – FDPTP – 100 % des dépenses de transfert		Produit des 4 taxes perçu par la CC + TEOM / REOM + Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU / ZFC + Comp TP Corse + attributions compensation négatives – FDPTP		Produit des 3 taxes perçu par les communes membres + TEOM / REOM des communes membres ou des syndicats		Coefficient d'intégration fiscale

CIF moyen de la catégorie : 0,303 034.

Coefficient de pondération (à appliquer au CIF des EPCI de 2^e année) : 0,591 307.

Pour la 1^{re} année en 2009, le calcul de la dotation spontanée des CC à TPU se fait à 100 % en fonction du CIF.

Masse des crédits à répartir en 2009

Dotation de base des groupements créés avant 2008

$$\boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{22,483\,544 \text{ €}} = \boxed{}$$

Population DGF Coefficient d'intégration fiscale ou CIF pondéré Valeur de point Dotation de base

Dotation de base des groupements créés en 2008

$$\boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{22,483\,544 \text{ €}} \times 0,5 = \boxed{}$$

Population DGF Coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie Valeur de point Dotation de base

Calcul de la dotation de péréquation des groupements créés avant 2008

$$\boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{49,908\,537 \text{ €}} = \boxed{}$$

Ecart relatif de potentiel fiscal Population DGF Coefficient d'intégration fiscale ou CIF pondéré la 2^e année Valeur de point Dotation de péréquation

Calcul de la dotation de péréquation des groupements créés en 2008

$$\boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{49,908\,537 \text{ €}} \times 0,5 = \boxed{}$$

Ecart relatif de potentiel fiscal Population DGF Coefficient d'intégration fiscale moyen Valeur de point Dotation de péréquation

La DGF bonifiée (s'ajoute à la dotation de base déjà calculée)

Dotation de base des groupements créés avant 2008

$$\boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{30,583\,859 \text{ €}} = \boxed{}$$

Population DGF Coefficient d'intégration fiscale ou CIF pondéré Valeur de point Dotation de base

Dotation de base des groupements créés en 2008

$$\boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{30,583\,859 \text{ €}} \times 0,5 = \boxed{}$$

Population DGF Coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie Valeur de point Dotation de base

Dotations de garantie

1. *Dotation de garantie en cas de transformation ou de fusion*

– Dotation de garantie des CC à TPU issues d'une transformation ou d'une fusion en 2007 et 2008 :

Les CC à TPU issues d'une transformation ou d'une fusion en 2007 ou en 2008 ne peuvent pas percevoir en 2009 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente indexée selon le taux voté par le CFL soit + 1,20 %.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\left[\text{Dotation de base (avec bonification 2008)} \right] + \left[\text{Dotation de péréquation 2008} \right] + \left[\text{Majoration 2008} \right] + \left[\text{Dotation de garantie 2008} \right] \right) / \left[\text{Pop DGF 2008} \right] \times \left[\text{Pop DGF 2009} \right] \times 1,0120 = \left[\text{Dot interco minimale 2009} \right]$$

Calcul de la garantie

$$\left[\text{Dot interco minimale 2009} \right] - \left[\text{Dotation de base (avec bonification) 2009} \right] - \left[\text{Dotation de péréquation 2009} \right] = \left[\text{Dotation de garantie (si > 0)} \right]$$

– Dotation de garantie des CC à TPU issues d'une transformation en 2006 :

Les CC à TPU issues d'une transformation ou d'une fusion en 2006 ne peuvent pas percevoir en 2009 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 95 % de celle perçue l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\left[\text{Dotation de base (avec bonification) 2008} \right] + \left[\text{Dotation de péréquation 2008} \right] + \left[\text{Dotation de garantie 2008} \right] \right) / \left[\text{Pop DGF 2008} \right] \times \left[\text{Pop DGF 2009} \right] \times 0,95 = \left[\text{Dot interco minimale 2009} \right]$$

Calcul de la garantie

$$\left[\text{Dot interco minimale 2009} \right] - \left[\text{Dotation de base (avec bonification) 2009} \right] - \left[\text{Dotation de péréquation 2009} \right] = \left[\text{Dotation de garantie (si > 0)} \right]$$

– Dotation de garantie des CC à TPU issues d'une transformation en 2005 :

Les CC à TPU issues d'une transformation en 2005 ne peuvent pas percevoir en 2009 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 90 % de celle perçue l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\left[\text{Dotation de base (avec bonification) 2008} \right] + \left[\text{Dotation de péréquation 2008} \right] + \left[\text{Dotation de garantie 2008} \right] \right) / \left[\text{Pop DGF 2008} \right] \times \left[\text{Pop DGF 2009} \right] \times 0,90 = \left[\text{Dot interco minimale 2009} \right]$$

Calcul de la garantie

$$\left[\text{Dot interco minimale 2009} \right] - \left[\text{Dotation de base (avec bonification) 2009} \right] - \left[\text{Dotation de péréquation 2009} \right] = \left[\text{Dotation de garantie ++(si > 0)} \right]$$

– Dotation de garantie des CC à TPU issues d'une transformation en 2004 :

Les CC à TPU issues d'une transformation en 2004 ne peuvent pas percevoir en 2009 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 85 % de celle perçue l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\left[\text{Dot base} \right] + \left[\text{Dot pér} \right] + \left[\text{Dot gar} \right] \right) / \left[\text{Pop DGF 2008} \right] \times \left[\text{Pop DGF 2009} \right] \times 0,85 = \left[\text{Dot interco min 2009} \right]$$

Dotation de base (avec bonification) 2008
Dotation de péréquation 2008
Dotation de garantie 2008
Pop DGF 2008
Pop DGF 2009
Dot interco minimale 2009

Calcul de la garantie

$$\left[\text{Dot interco min 2009} \right] - \left[\text{Dot base (avec bonification) 2009} \right] - \left[\text{Dot pér} \right] = \left[\text{Dot gar (si > 0)} \right]$$

Dot interco minimale 2009
Dotation de base (avec bonification) 2009
Dotation de péréquation 2009
Dotation de garantie (si > 0)

2. A compter de la 2^e année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie

– Dotation de garantie sous condition de PF

Les communautés de communes à TPU de deuxième année et plus dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie des CC à TPU, soit $218,970\,352 / 2 = 109,485\,176$ €, bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\left[\text{Dot base} \right] + \left[\text{Dot pér} \right] + \left[\text{Dot gar} \right] \right) / \left[\text{Pop DGF 2008} \right] \times \left[\text{Pop DGF 2009} \right] = \left[\text{Dot interco min 2009} \right]$$

Dotation de base (avec bonification) 2008
Dotation de péréquation 2008
Dotation de garantie 2008
Pop DGF 2008
Pop DGF 2009
Dot interco minimale 2009

Calcul de la garantie

$$\left[\text{Dot interco min 2009} \right] - \left[\text{Dot base (avec bonification) 2009} \right] - \left[\text{Dot pér} \right] = \left[\text{Dot gar (si > 0)} \right]$$

Dot interco minimale 2009
Dotation de base (avec bonification) 2009
Dotation de péréquation 2009
Dotation de garantie (si > 0)

3. A compter de la 3^e année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie

– Dotation de garantie à 80 %

Cette dotation de garantie est attribuée aux communautés de communes à TPU de troisième année et plus dont la dotation par habitant est inférieure à 80 % de la dotation par habitant de l'année antérieure.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\left[\text{Dot base} \right] + \left[\text{Dot pér} \right] + \left[\text{Majoration} \right] + \left[\text{Dot gar} \right] \right) / \left[\text{Pop DGF 2008} \right] \times \left[\text{Pop DGF 2009} \right] \times 0,80 = \left[\text{Dot interco min 2009} \right]$$

Dotation de base (avec bonification) 2008
Dotation de péréquation 2008
Majoration 2008
Dotation de garantie 2008
Pop DGF 2008
Pop DGF 2009
Dot interco minimale 2009

Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2009	Dotation de base 2009	Dotation de base bonifiée 2009	Dotation de péréquation 2009	Dotation de garantie (si > 0)
---------------------------	-----------------------	--------------------------------	------------------------------	-------------------------------

– Dotation de garantie sous condition de CIF

Cette garantie est attribuée aux communautés de communes de troisième année et plus dont le CIF est supérieur à 0,4.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} \right) / \boxed{} \times \boxed{} \times 1,0120 = \boxed{}$$

Dotation de base (avec bonification) 2008	Dotation de péréquation 2008	Dotation de garantie 2008	Pop DGF 2008	Pop DGF 2009	Taux de progression de la dotation forfaitaire 2009	Dot interco minimale 2009
-------------------------------------------	------------------------------	---------------------------	--------------	--------------	-----------------------------------------------------	---------------------------

Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2009	Dotation de base 2009	Dotation de base bonifiée 2009	Dotation de péréquation 2009	Dotation de garantie (si > 0)
---------------------------	-----------------------	--------------------------------	------------------------------	-------------------------------

– Dotation de garantie d'évolution de la dotation spontanée

1. Si la dotation par habitant spontanée 2009 est supérieure à la dotation par habitant spontanée 2008

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} \right) / \boxed{} \times \boxed{} = \boxed{}$$

Dotation de base (avec bonification) 2008	Dotation de péréquation 2008	Dotation de garantie 2008	Pop DGF 2008	Pop DGF 2009	Dot interco minimale 2009
-------------------------------------------	------------------------------	---------------------------	--------------	--------------	---------------------------

Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2009	Dotation de base (avec bonification) 2009	Dotation de péréquation 2009	Dotation de garantie (si > 0)
---------------------------	-------------------------------------------	------------------------------	-------------------------------

2. Si la dotation par habitant spontanée 2009 est inférieure à la dotation par habitant spontanée 2008

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} \right) / \boxed{} \times \boxed{} \times T = \boxed{}$$

Dotation de base (avec bonification) 2008	Dotation de péréquation 2008	Dotation de garantie 2008	Pop DGF 2008	Pop DGF 2009	Taux de baisse	Dot interco minimale 2009
-------------------------------------------	------------------------------	---------------------------	--------------	--------------	----------------	---------------------------

Avec

$$\left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) / \left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) = \text{T}$$

Dotation de base (avec bonification) 2009	+	Dotation de péréquation 2009	/	Pop DGF 2009)	/	(Dotation de base (avec bonification) 2008	+	Dotation de péréquation 2008	/	Pop DGF 2008)	=	T
-------------------------------------------------	---	---------------------------------	---	-----------------	---	---	---	-------------------------------------------------	---	---------------------------------	---	-----------------	---	---	---

Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2009	-	Dotation de base 2009	-	Dotation de base bonifiée 2009	-	Dotation de péréquation 2009	=	Dotation de garantie (si > 0)
------------------------------	---	-----------------------	---	-----------------------------------	---	---------------------------------	---	----------------------------------

La dotation de garantie calculée dans ces deux cas ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

FICHE N° 5

CALCUL DE LA DOTATION D'INTRERCOMMUNALITÉ DES SAN

Potentiel fiscal

	x	0,2117	=	
Base brute d'imposition à la taxe professionnelle de 2008		Taux moyen national des SAN		+
			=	
Dotation de compensation 2008 à périmètre 2009 (hors baisses de DCTP)				Potentiel fiscal

Potentiel fiscal par habitant

	/		=	
Potentiel fiscal TP		Population DGF 2009		Potentiel fiscal par habitant

Dotation de base

	x	12,870 162 €	=	
Population DGF 2009		Valeur de point		Dotation de base

Dotation de péréquation

Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal

2 - (/	827,752958)	=	
	Potentiel fiscal par habitant		Potentiel fiscal moyen national des SAN		Ecart relatif de potentiel fiscal

Calcul de la dotation de péréquation

	x		x	30,030383 €	=	
Ecart relatif de potentiel fiscal		Population DGF 2009		Valeur de point		Dotation de péréquation

Dotation de garantie (SAN de deuxième année et plus)

Calcul de l'attribution minimale

(+		+)	x	1,0075 =	
	Dotation de base 2008		Dotation de péréquation 2008		Dotation de garantie 2008		Taux dotation forfaitaire 2009		Dot interco minimale 2009

Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2009 Dotation de base 2009 Dotation de péréquation 2009 Dotation de garantie (si > 0)